



L'histoire du temps présent

Liberté d'expression ou censure?

L'année 2016 n'a que quelques mois et bien des nécrologies de musiciens ont déjà été écrites: David Bowie, Maurice White, Keith Emerson, Glenn Frey, Roger Cicero, maintenant Prince.

Cela me rappelle personnellement l'année 1986, une année où sont morts trois artistes, relativement jeunes, dont le regard critique m'avait imprégné, deux dans des accidents tragiques, le chanteur Daniel Balavoine et l'humoriste Coluche, l'autre de maladie, Thierry Le Luron.

C'est dans le cadre du débat actuel sur les limites du droit à la satire que le souvenir de cette année m'est revenu. J'avais en effet arrêté de lire à l'époque le journal *Libération* car je fus choqué par la présentation de la mort de Coluche et Le Luron dans ce quotidien. Coluche avait percuté un camion avec sa moto à Grasse, le 16 juin 1986. La page de couverture de la Libé passait encore. On y voyait Coluche posant en humoriste songeur avec la citation: „C'est un mec, y meurt...“. Un de ses sketches les plus connus commençait par: „C'est l'histoire d'un mec...“. Quelques pages plus loin figurait une caricature que je ne trouvais pas drôle du tout. Elle montrait le journaliste de *Figaro Magazine*, Christine Clerc, qui avait été giflée par Coluche quelques mois plus tôt, portant un badge „Les routiers sont sympa“. En novembre 1986, la page de couverture sur la mort de Thierry Le Luron témoignait pour moi du même mauvais goût, avec le gros titre: „Le Luron imite Coluche“. L'année auparavant, Le Luron et Coluche avaient mis en scène leur faux mariage pour parodier le mariage hypermédiatisé entre le présentateur vedette de TF1 Yves Mourousi et Véronique d'Alençon.

Pendant des années, je n'ai plus lu *Libération*. J'étais à l'époque, avec mes 22 ans, je dois l'avouer, un peu sévère pour ne pas dire borné en matière de droit à la satire. Toutefois, je n'aurais jamais appelé à l'interdiction ou à la censure d'articles satiriques, qu'ils me plaisent ou non. Le droit à la satire, notamment le droit de caricaturer des personnes publiques, fait partie de la liberté d'expression qui doit être protégée.

Ce droit et cette protection sont garantis par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) de 1950 qui énonce ce principe: „Art. 10. 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.“

„L'offense envers les souverains étrangers“

Le Grand-Duché fut un des signataires et l'a ratifiée en 1953. Mais, à l'époque, la liberté d'ex-

pression était encore basée au Luxembourg sur *loi du 20 juillet 1869 sur la presse et les délits commis par la presse* qui insistait davantage sur les limites de cette liberté que sur ses garanties. Comme l'a écrit l'ancien procureur général d'Etat Alphonse Spielmann dans son livre „Liberté d'expression ou censure?“ de 1982, cette loi constitue une longue liste de ce qui est interdit et susceptible de poursuites judiciaires: „l'attaque méchante contre l'autorité constitutionnelle du Grand-Duc“ (art. 3 et 4), mais aussi, comme dans l'affaire Böhmermann, „l'offense envers la personne des souverains ou chefs de Gouvernement étrangers“ (art. 5) ou „des attaques directes et méchantes (qui) auront outragé ou tourné en dérision un culte établi dans le Grand-Duché“ (art. 12). Tant le délit de lèse-majesté que le délit de blasphème pouvaient être sanctionnés d'après cette loi.

En 1909 déjà le député cheminot et libre-penseur Aloyse Kayser demandait l'abrogation de l'article 12, d'après lui incompatible avec la liberté de pensée: tant des idées cléricales que des idées anticléricales devaient pouvoir être exprimées dans l'espace public. Au nom de l'égalité de droits, l'un et l'autre camp avaient le droit de s'attaquer mutuellement. Sa proposition de loi n'eut pas de suites.

La liberté de la presse est consubstantielle à la démocratie. Le 9 novembre 1933, le ministre d'Etat Joseph Bech annonce pour la première fois publiquement son intention de déposer un projet de loi d'ordre, la fameuse „loi muselière“. Ce jour-là, il annonce à la Chambre des Députés qu'il envisage de prendre des mesures contre le parti communiste, mais aussi, aspect largement oublié aujourd'hui, des mesures contre la presse en général.

Bech évoque un projet de loi „visant à protéger nos institutions et les hommes qui les représentent contre toute calomnie et diffamation dans la presse“. Il agit sur demande de Werner Freiherr von Ow-Wachendorf, ministre d'Allemagne au Grand-Duché de 1931 à 1934. La loi de 1869 sera ensuite invoquée pour intenter en 1945 un procès à Norbert Goman, éditeur de *L'Indépendant* qui avait osé attaquer le gouvernement en exil.

L'article 5 sur l'„offense envers la personne des souverains ou chefs de Gouvernement étrangers“, qui pouvait au Luxembourg être invoqué d'office et non seulement, comme dans la législation allemande actuelle sur demande du chef d'Etat ou de gouvernement étranger fut appliqué dans notre pays, également dans les années 1930. L'affaire la plus connue est celle concernant la caricature d'Adolf Hitler par le dessinateur de *l'Humanité* Raoul Cabrol, qui fut publiée par *l'Escher Tageblatt* le 15 septembre 1938. Le ministre d'Allemagne von Radowitz s'adresse ensuite au ministre des Affaires étrangères Bech et demande l'intervention du gouvernement pour „Verunglimpfung des Staatsoberhauptes des Deutschen Reiches“.

Bech transmet la protestation au ministre de la Justice socialiste René Blum qui la transmet au Parquet. Ce dernier décide d'entamer une procédure judiciaire.



HITLER spricht ...

La caricature d'Adolf Hitler publiée par *l'Escher Tageblatt* le 15 septembre 1938

Le retentissement de l'affaire devient vite international et la caricature est même reproduite dans la revue américaine *Life*. La presse internationale craint qu'une condamnation du *Tageblatt* ne fasse jurisprudence. L'affaire est résolue par un compromis: une déclaration du directeur Hubert Clément assurant qu'il n'était nullement l'intention du quotidien d'offenser Hitler. Le même jour, le *Tageblatt* publie une autre caricature de Cabrol montrant Charlie Chaplin en Hynkel (Hitler) dans *The Great Dictator*...

Le Luxembourg a mis longtemps à réviser son droit de la presse dans un sens démocratique. Alors que des mesures importantes en matière de libéralisation du droit pénal sont prises dans les années 1970, il faut attendre jusqu'en 2004 pour qu'une loi „sur la liberté d'expression dans les médias“ abroge les articles de 1869 sur les délits de lèse-majesté et de blasphème. Pour le blasphème, il a même fallu un avis et une recommandation du professeur de droit de l'Université de Strasbourg Patrick Wachsmann pour que cette disposition soit supprimée. Wachsmann releva qu'avec cette disposition Salman Rushdie, l'auteur des *Versets sataniques*, aurait pu être poursuivi au Luxembourg comme en Iran pour „outrage au culte musulman“.

Wachsmann salue dans son avis le caractère progressiste de l'abrogation des délits d'„attaque méchante contre le Grand-Duc“ et surtout d'„offense contre les chefs de gouvernement étrangers“: „Dans ce dernier cas en effet, le caractère large de l'incrimination en cause risquerait aisément de faire obstacle à l'émission de critiques un peu vives de dirigeants peu respectueux des droits de l'homme et de la démocratie libérale. Imprégnée d'une révérence excessive envers les puissances étrangères, l'infraction en question s'avère aujourd'hui, dans son particula-

risme, peu compatible avec les exigences du débat démocratique.“

„En pleine dérive autoritaire et liberticide“

Cette semaine, les Reporters sans frontières (RSF) ont publié leur *Classement mondial de la liberté de la presse 2016* et ont e.a. justement souligné l'obstruction faite à un travail journalistique libre par les responsables politiques comme phénomène de plus en plus inquiétant: „Il est malheureusement notable que de très nombreux dirigeants dans le monde développent une forme de paranoïa contre l'exercice légitime du journalisme. Le climat de peur entraîne une haine croissante du débat et du pluralisme, un verrouillage des médias par des gouvernements en pleine dérive autoritaire et liberticide (...).“ (Christophe Deloire, secrétaire général, RSF)

La Turquie, dont le chef d'Etat Erdogan a porté plainte contre l'humoriste Böhmermann pour son poème satirique visant le président turc, dégringole du 149^e au 151^e rang sur 180 pays. Mais, au lieu de défendre la liberté de la presse, la chancelière Merkel a décidé de donner suite à la plainte d'un chef d'Etat „en pleine dérive autoritaire et liberticide“.

En se basant sur un article de loi d'une époque où l'Allemagne elle-même était encore un Etat autoritaire. Nous sommes curieux de voir quelle jurisprudence sera créée dans le contexte de l'affaire Böhmermann c. Allemagne, d'autant plus que la lutte historique pour la liberté d'expression est loin d'être gagnée, même en Europe.

L'article 10 de la Convention de 1950 prévoit, de façon tout à fait légitime, des limites à cette liberté et la question de leur interprétation est centrale: „2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités

peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.“

La justice allemande se prononcera-t-elle dans le sens de l'affaire *Handyside c. Grande-Bretagne* de 1976 pour la liberté d'expression? Le gouvernement britannique avait empêché la publication d'un livre sur l'éducation sexuelle, au nom de la protection de la morale.

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg avait donné raison à l'éditeur *Handyside* contre l'Etat britannique, statuant que les idées, même celles „qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population“ étaient protégées par l'art. 10 de la CEDH.

Où alors la justice allemande se prononcera-t-elle dans le sens de l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* de 1994 contre la liberté d'expression? Il s'agissait ici d'un film, qu'une association culturelle voulait diffuser, film qui racontait l'histoire du dramaturge Oskar Planizza qui, un siècle plus tôt, en 1895, avait été condamné pour blasphème par la Cour d'assises de Munich. Dans sa pièce de théâtre, *Le Concile d'amour*, Dieu était présenté comme un vieillard impotent, Jésus comme un jeune handicapé et Marie comme une dévergondée qui, avec l'aide de Satan, avaient décidé de répandre la syphilis dans le monde pour punir l'humanité de ses péchés. Le diocèse d'Innsbruck porta plainte et l'association fut poursuivie et condamnée pour blasphème. Le film fut saisi et confisqué. La Cour européenne des droits de l'homme confirma la légalité de la mesure en arguant que les propos du film étaient „gratuitement offensants“ et ne „contribuent à aucun débat d'intérêt public“.

En attendant les suites de la reculade surréaliste d'une chancelière d'un pays démocratique devant un chef d'Etat en dérive autoritaire, j'invite toute personne intéressée à assister mercredi soir au théâtre d'Esch à un débat sur la liberté d'expression en présence de journalistes de *Charlie Hebdo*. Leurs collègues ont été sauvagement assassinés pour avoir osé écrire et dessiner au nom de la liberté d'expression...



Lauschtert
och dem
Denis
Scuto sai
Feuilleton
op Radio
100.7, all
Donnesch-
deg um 9.25 Auer
(Rediffusion
19.20) oder am
Audioarchiv
op www.100komma7.lu.